



Le tableau ci-dessous procède à une comparaison des termes du **projet de loi** (PJJ) présenté par le Gouvernement en conseil des ministres le 10 février 2021 avec les transcriptions juridiques réalisées par le comité légistique (CL) du CCC et incorporées au rapport de la **Convention citoyenne pour le climat** (CCC).

Il analyse, **sous le seul aspect juridique**, si les termes sont similaires ou différents, ainsi que la portée juridique de ces différences.

La première colonne reprend l'intitulé de la proposition de la CCC et résume la transcription juridique réalisées par le CL.

La seconde colonne indique le numéro de l'article dans le PJJ, le titre qui lui est donné dans l'étude d'impact, et en résume la substance ou en recopie les passages essentiels.

La troisième colonne énonce l'analyse juridique qui résulte de cette comparaison :

"Effet équivalent" signifie que la rédaction du projet de loi est quasi identique à celle du CL, ou bien que les différences rédactionnelles ne paraissent pas susceptibles d'impliquer de différence d'effet juridique.

"Différences" signifie que nous relevons des différences ayant une portée juridique :

- sur l'objet de la mesure : l'étude d'impact du projet de loi indique qu'une mesure est une transcription d'une proposition des citoyens mais elle est de nature substantiellement différente.
- sur la nature des effets : par exemple la CCC souhaite qu'une mesure ait un caractère obligatoire ; le PJJ comporte une mesure facultative, expérimentale, incitative, ou un objectif.
- sur le champ d'application : par exemple la proposition de la CCC inclut certaines catégories de produits, le PJJ n'en désigne qu'une partie ou d'autres.
- sur les seuils : différences sur les pourcentages, les durées,...
- sur le calendrier : dates d'entrée en vigueur.

Glossaire :

AGEC : loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire.

CCC : Convention Citoyenne pour le Climat.

CL : Comité légistique.

CSA : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

RLP : Règlement Local de Publicité.

Transcription juridique CCC	Projet de loi « Climat »	Comparaison
<p>C11 : Score carbone sur tous les produits de consommation et services</p> <p>Complète article 15 de la loi 2020-105 AGEC</p>	<p>Article 1 affichage environnemental</p> <p>Réécrit l'article 15 loi AGEC : l'affichage environnemental sera rendu obligatoire pour certaines catégories de biens après expérimentation ; il peut être fait volontairement pour les autres</p>	<p>Effet équivalent</p>
<p>C51 : généralisation de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans code de l'éducation.</p> <p>création d'un article L. 121-8 Code de l'éducation rendant obligatoire l'éducation à l'environnement pour les élèves et étudiants</p>	<p>Article 2 éducation à l'environnement</p> <p>rédaction proche de celle du CL mais que pour les élèves</p>	<p>Effet équivalent sous réserve des étudiants qui ne sont pas inclus</p>
<p>C52 : renforcement des modalités d'EEDD</p> <p>Création dans chaque établissement d'un comité spécifique environnement.</p>	<p>Article 3 Comité d'éducation à l'environnement</p> <p>Modifie les missions du Comité national Santé en élargissant à l'environnement et en le plaçant auprès de chaque chef d'établissement.</p>	<p>Effet équivalent</p>
<p>C 2.1 interdire la publicité sur les produits les plus émetteurs de GES</p> <p>Modification du code de la consommation (pratiques commerciales réglementées) interdisant à compter de 2024 toute publicité directe ou indirecte sur produits ou services présentant un impact environnemental excessif + interdictions ciblées transitoires sur les automobiles</p>	<p>Article 4 Encadrer et réguler la publicité</p> <p>Crée dans le code de l'environnement une section 6 concernant la « Publicité sur les produits et services ayant un impact sur le climat excessif » qui interdit « à compter d'un an suivant l'entrée en vigueur de la loi » la publicité en faveur des énergies fossiles.</p> <p>Prévoit des peines d'amendes</p>	<p>Différences :</p> <p><i>Sur le champ d'application :</i> l'interdiction générale ne concerne que la publicité en faveur des énergies fossiles, pas des produits qui en sont consommateurs.</p> <p><i>Sur le calendrier :</i> Mise en application dans un délai d'un an à compter de la loi.</p>

<p>C 2.2.5 : Interdiction des publicités contraires aux objectifs du développement durable.</p> <p>Faire désigner comme trompeuses, dans le code de la consommation, les pratiques banalisant ou valorisant les pratiques ou idées contraires au développement durable et interdiction de publicité sur les soldes. Interdiction des opérations promotionnelles jeux et tirages au sort dotés de gains (biens, services...) à impact climat négatif.</p>	<p>Article 5 Encadrer et réguler la publicité</p> <p>Complète l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication en confiant au CSA la mission de promouvoir des codes de bonne conduite</p>	<p>Différences :</p> <p><i>Sur l'objet de la mesure :</i> compétence du CSA pour promouvoir des codes de bonne conduite en matière environnementale.</p> <p><i>Sur la nature des effets :</i> choix d'un dispositif volontaire plutôt que d'interdictions générales.</p>
<p>C 2.2.1 interdire les panneaux publicitaires dans les espaces publics extérieurs</p> <p>Compléter l'article L. 581-4 du code de l'environnement pour interdire la publicité sur le domaine public routier et ses accessoires en agglomération</p> <p>C 2.2.8 interdire les panneaux publicitaires numériques dans les espaces publics extérieurs</p>	<p>Articles 6 et 7 Affichage environnemental</p> <p>- Article 6 : étend la décentralisation au maire de la police locale de la publicité (actuellement exercée par le maire seulement s'il existe un règlement local de publicité). Extension des pouvoirs du maire aux publicités commerciales à l'intérieur mais visibles de l'extérieur</p> <p>Article 7 : modifie le code de l'environnement et permet au RLP d'encadrer les publicités situées à l'intérieur des locaux commerciaux et destinées à être vues de l'extérieur ;</p> <p>- possibilité pour le RLP de soumettre à autorisation préalable les enseignes lumineuses et certains dispositifs de publicité lumineuse.</p>	<p>Différences :</p> <p><i>Sur l'objet de la mesure :</i> renforcement des pouvoirs de police administrative spéciale du maire ou du président de l'EPCI.</p> <p><i>Sur la nature des effets :</i> pas d'interdiction, seulement une faculté reconnue au maire.</p> <p><i>Sur le calendrier :</i> Entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2024 et sous réserve des transferts financiers de l'État vers les communes ou EPCI compensant cette nouvelle charge.</p> <p>Différence</p> <p><i>Sur la nature des effets :</i> donne aux maires ou présidents d'EPCI la possibilité de réglementer la publicité, n'impose pas de l'interdire.</p>

<p>C2.2.4 : interdiction des avions publicitaires</p> <p>interdiction des avions publicitaires via interdiction dans le Code de la consommation et sanction de 30 000 €</p>	<p>Article 8 Interdire les avions publicitaires</p> <p>La réglementation de la publicité sur ces véhicules prévoyant déjà la possibilité d'une autorisation préalable ou d'une interdiction, l'article 8 ajoute une amende de 1.500 euros en cas de non-respect lorsqu'une interdiction de publicité par véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs a été édictée</p>	<p>Différences</p> <p><i>Sur la nature des effets</i> : pas de principe d'interdiction des avions publicitaires mais une sanction lorsqu'une interdiction locale) n'est pas respectée.</p> <p><i>Sur la sanction</i> : Le montant de l'amende est inférieur à celui souhaité par la CCC</p>
<p>C.2.2.3 : interdiction du dépôt de publicité dans les boîtes aux lettres</p> <p>Interdiction des publicités dans les boîtes aux lettres dès 2021.</p>	<p>Article 9 expérimentation relative aux dépôts de publicité dans les boîtes aux lettres</p> <p>Création d'un droit d'expérimentation de 3 ans par les collectivités territoriales du OUI PUB (interdiction sauf demande contraire du propriétaire de la boîte) à la place du STOP PUB.</p>	<p>Différences :</p> <p><i>Sur la nature des effets</i> : dispositif expérimental de 3 ans et non interdiction générale</p> <p><i>Sur le champ d'application</i> : expérimentation réservée aux communes disposant d'un programme local de prévention des déchets ménagers.</p>
<p>C.2.2.6 : interdiction de la distribution systématique d'échantillons.</p> <p>Interdiction de la distribution automatique d'échantillons.</p>	<p>Article 10 interdiction de la distribution automatique d'échantillons</p> <p>Interdiction de fournir à un consommateur sans demande expresse de sa part un échantillon de produit dans le but de lui vendre ce produit.</p>	<p>Effet équivalent</p>
<p>C3.1. Obligation progressive de l'implantation du vrac.</p> <p>La vente en vrac dans les commerces de plus 300 m² doit représenter 25% en 2023 ; 35% en 2025 ; 50% en 2030.</p>	<p>Article 11 Développement du vrac</p> <p>« l'action des pouvoirs publics tend à ce que d'ici le 1er janvier 2030, 20 % de la surface de vente soit consacrée à la vente en vrac dans les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure à 400 m² ».</p>	<p>Différences :</p> <p>Sur les pourcentages</p> <p>Sur l'échéance</p> <p>Sur le champ d'application (superficie des commerces concernés)</p>

<p>C3.2 : Mettre en place un système de consigne de verre lavable et réutilisable à partir de 2025.</p> <p>Compléter L. 541-10-11 du code de l'environnement pour rendre possible la généralisation à partir de 2025 de la consigne verre lavable et réutilisable.</p>	<p>Article 12</p> <p>Mettre en place un système de consigne de verre lavable et réutilisable à partir 2025</p> <p>Même rédaction dans le code de l'environnement</p>	<p>Effet équivalent</p>
---	--	-------------------------

PRODUIRE ET TRAVAILLER

Le tableau ci-dessous procède à une comparaison des termes du projet de loi (PJJ) présenté par le Gouvernement en conseil des ministres le 10 février 2021 avec les transcriptions juridiques réalisées par le comité légistique (CL) et incorporées au rapport de la Convention citoyenne pour le climat (CCC).

Il analyse, **sous le seul aspect juridique**, si les termes sont similaires ou différents, ainsi que la portée juridique de ces différences.

La première colonne reprend l'intitulé de la proposition de la CCC et résume la transcription juridique réalisées par le CL.

La seconde colonne indique le numéro de l'article dans le PJJ, le titre qui lui est donné dans l'étude d'impact, et en résume la substance ou en recopie les passages essentiels.

La troisième colonne énonce l'analyse juridique qui résulte de cette comparaison :

"Effet équivalent" signifie que la rédaction du projet de loi est quasi identique à celle du CL, ou bien que les différences rédactionnelles ne paraissent pas susceptibles d'impliquer de différence d'effet juridique.

"Différences" signifie que nous relevons des différences ayant une portée juridique :

- sur l'objet de la mesure : l'étude d'impact du projet de loi indique qu'une mesure est une transcription d'une proposition des citoyens mais elle est de nature substantiellement différente.
- sur la nature des effets : par exemple la CCC souhaite qu'une mesure ait un caractère obligatoire ; le PJJ comporte une mesure facultative, expérimentale, incitative, ou un objectif.
- sur le champ d'application : par exemple la proposition de la CCC inclut certaines catégories de produits, le PJJ n'en désigne qu'une partie ou d'autres.
- sur les seuils : différences sur les pourcentages, les durées,...
- sur le calendrier : dates d'entrée en vigueur.

Glossaire :

CCC : convention citoyenne pour le climat.

CL : comité légistique.

CSE : Comité social et économique.

CREFOP : Comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle.

GPEC : Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences.

GT : groupe de travail.

OPCO : Opérateurs Compétences.

PPE : Programmation Pluriannuelle de l'énergie.

SCRAE : Schéma Régional Climat Air Energie.

SNBC : Stratégie Nationale Bas Carbone.

SRADDET : schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Transcription juridique CCC	Projet de loi « Climat »	Comparaison
<p>PT 1.3.1. Rendre obligatoire la possibilité de réparation des produits qui sont vendus en France</p> <p>Compléter le code de la consommation ou prendre des décrets par catégorie de produits.</p>	<p>Article 13 Extension de la liste des catégories de produits pour lesquelles les fabricants doivent tenir les pièces détachées disponibles dans un délai minimal.</p> <p>Création L. 111-4-1 Code de la Consommation. Obligation à partir du 1er janvier 2022 pour les producteurs de tenir à disposition les pièces détachées dans un délai minimal tenant compte de la durée de vie moyenne des produits. Renvoi à décret pour application.</p>	<p>Effet équivalent.</p>
<p>PT 2.1 : Tout soutien à l'innovation doit s'inscrire dans une logique de sortie d'un modèle basé sur le carbone d'ici à 2025.</p>	<p>Article 14 Cohérence entre la stratégie nationale de recherche et la SNBC.</p> <p>Complète le deuxième alinéa de l'article L. 111-6 du code de la recherche pour inscrire un principe de mise en cohérence de la stratégie nationale de recherche avec la SNBC.</p>	<p>Effet équivalent.</p>
<p>PT7.1 : Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics.</p> <p>a) Inscrire à l'article L. 2112-2 du code de la commande publique une obligation de prise en compte des considérations relatives à la performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie des travaux, fournitures, ou services objets sur marché.</p> <p>b) Modifier l'article L. 2124-2 du code de la commande</p>	<p>Article 15. Verdissement de la commande publique</p> <p>Inscrit à l'article L. 2112-2 du code de la commande publique une obligation de prise en compte des considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution du marché.</p> <p>Les précisions sur la façon de prendre en compte les considérations environnementales seront au niveau réglementaire</p>	<p>a) Effet globalement équivalent</p> <p><i>Différence sur le calendrier :</i> entrée en vigueur reportée à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard, dans un délai de 5 ans suivant la publication de la loi (soit au mieux 2026) et ne vaudra que pour les procédures démarrées après son entrée en vigueur.</p>

<p>publique pour imposer le choix de l'offre économiquement et écologiquement la plus avantageuse.</p>	<p>b) L. 2352-1 : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de critères (qui <i>peuvent</i> inclure les considérations environnementale).</p>	<p>b) Combiné à l'obligation de prise en compte des considérations environnementales, devrait être d'effet équivalent.</p>
<p>PT4.2.1. Rôle du Comité social et économique (CSE) des entreprises.</p> <p>Modification du 3° de l'article L. 2312-8, L. 2241-1 et 2242-20 du code du travail pour inclure les enjeux de la transition écologique parmi les missions du CSE et la GPEC.</p>	<p>Article 16 renforcer le rôle du CSE et de la GPEC</p> <p>Modification des articles L. 2241-12, L. 2242-20, L. 2312-8, L. 2312-17, L. 2312-22 du code du travail pour inclure les enjeux de la transition écologique parmi les sujets abordés par le CSE et dans la GPEC. Généralisation de l'intégration des conséquences environnementales de l'activité sur les éléments d'information et de négociation du CSE.</p>	<p>Effet équivalent.</p>
<p>PT4.2.2. Inclusion des acteurs de la transition écologique dans la gouvernance des CREFOP</p> <p>Modification de l'article L. 6123-4 du code du travail</p>	<p>Article 17 inclure les acteurs de la transition écologique dans la gouvernance des formations</p> <p>Modification de l'article L. 6123-3 pour introduire des représentants des acteurs de la transition écologique dans le CREFOP.</p>	<p>Effet équivalent.</p>
<p>PT 4.2.3. Implication renforcée des OPCO sur les sujets liés à la transition écologique.</p> <p>Modifier l'article L.6123-4 du code du travail pour étendre le champ d'application du service de proximité que fournissent les OPCO aux entreprises sur les enjeux de la transition écologique.</p>	<p>Article 18 renforcer l'implication des OPCO</p> <p>Ajout d'un 6° au I de l'article L. 6332-1 du code du travail pour affirmer le rôle des OPCO dans l'information des entreprises sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable et dans leur accompagnement dans leurs projets d'adaptation à la transition écologique, notamment par l'analyse et la définition de leurs besoins en compétences.</p>	<p>Différence :</p> <p><i>Champ d'application</i> : plus large car déconnecté du service de proximité.</p>

<p>Pt 8.7 : Protection des écosystèmes et de la biodiversité.</p> <p>Souhait de la CCC : Améliorer la lutte contre la pollution des navires, Garantir la protection des mangroves et des récifs coralliens, Mieux traiter les déchets et les produits nocifs dans les mers et océans en zone française. Reconditionner les véhicules aquatiques.</p>	<p>Article 19 garantir et préserver l'ensemble des hydrosystèmes</p> <p>Insertion d'un nouvel alinéa à l'article L. 210-1 du code de l'environnement qui définit les obligations de préservation et restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques et de leurs interactions qu'implique le respect des équilibres naturels. Affirmation du caractère essentiel des écosystèmes aquatiques pour la reconquête de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets.</p> <p>Inclusion des écosystèmes aquatiques parmi les éléments essentiels du patrimoine naturel et paysager de la nation.</p>	<p>Il n'y avait pas de transcription légistique.</p>
<p>PT 8.3 Moratoire sur l'exploitation industrielle minière en Guyane</p> <p>L'intention de la CCC membres était d'interdire la délivrance de nouveaux permis miniers en Guyane.</p> <p>Pas de transcription du CL sur ce point.</p>	<p>Article 20 renforcer l'encadrement des travaux miniers et leur arrêt</p> <p>Modification du régime de la déclaration de l'arrêt des travaux miniers et de l'obligation de remise en état de l'exploitant ou de l'explorateur.</p> <p>Article 21 réforme du code minier</p> <p>Habilitation du gouvernement à réformer le code minier par ordonnance dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi, notamment pour :</p> <p>- « adopter des mesures destinées à mieux encadrer l'activité minière en matière d'or, en révisant les dispositions relatives au schéma départemental d'orientation</p>	<p>Différence :</p> <p><i>Sur l'objet de la mesure :</i> Le PJJ ne prévoit pas directement de moratoire de l'exploitation minière en Guyane, mais prévoit une modification du cadre légal dans lequel sont délivrés les permis. L'obtention de permis pourraient ainsi être plus difficile.</p>

	<p>minière de Guyane, et en renforçant l'association des communautés d'habitants aux décisions sur les demandes de titres ou d'autorisations minières en Guyane »</p> <p>- de « définir une politique nationale de valorisation durable des ressources et usages du sous-sol axée, notamment, sur les besoins de la transition énergétique et de l'industrie numérique ainsi que sur le recyclage des matières premières secondaires ».</p>	
<p>PT.11.1.2 : Donner des objectifs de programmation pluriannuelle de l'énergie au niveau régional et mettre en place des plans d'action par région</p> <p>Modification de l'article L.100-4 du code l'énergie pour inscrire dans la PPE la définition des objectifs régionaux de développement des EnR.</p>	<p>Article 22 décliner les objectifs nationaux de développement des ENR au niveau régional</p> <p>Réécriture de l'article L.141-3 du code de l'énergie pour supprimer l'obligation de prendre en compte les SRCAE lors de la fixation des objectifs quantitatifs de la PPE en matière d'EnR.</p> <p>Insertion d'un nouvel alinéa à l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie qui confie au pouvoir réglementaire (décret) de fixer des objectifs régionaux de développement des EnR pour contribuer aux objectifs de la PPE, en tenant compte des ressources régionales mobilisables.</p> <p>Modification du code général des collectivités territoriales pour introduire un principe de compatibilité entre le SRADDET avec les objectifs régionaux de développement des EnR de la PPE et un principe de compatibilité du Schéma régional éolien en Ile-de-France avec les objectifs de développement des énergies renouvelables de la PPE.</p>	<p>Effet équivalent globalement.</p> <p>Différence :</p> <p><i>Sur le calendrier</i> : mise en compatibilité des schémas portée à un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du décret déterminant les objectifs régionaux de développement des EnR.</p>

<p>PT11.2 : Participation des citoyens aux projets EnR, aux côtés des acteurs locaux.</p> <p>les propositions relevant du domaine de la loi sont :</p> <p>PT 11.2.5 découpler la demande de raccordement de celle de l'obligation d'achat.</p> <p>PT 11.2.6. Mettre en place un guichet unique rassemblant les différents interlocuteurs techniques et administratifs</p>	<p>Article 23 développement des EnR citoyennes</p> <p>Modification du 4° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie pour inclure dans la programmation pluriannuelle d'énergie d'un volet relatif au développement de communautés d'énergie renouvelable et de communautés énergétiques citoyennes.</p>	<p>Différence :</p> <p><i>Sur l'objet de la mesure :</i> L'objet et la nature des mesures et de l'article de loi sont différents</p>
<p>PT11.3. Développement de l'autoconsommation.</p> <p>Modification de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme : pour étendre l'obligation de poser des panneaux photovoltaïques sur les entrepôts : aujourd'hui applicable à ceux de plus de 1 000 m², le rendre obligatoire sur ceux de plus de 500 ou 300 m².</p>	<p>Article 24 installations de panneaux photovoltaïques sur les entrepôts</p> <p>Modification du II de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme pour rendre obligatoire les panneaux photovoltaïques sur les entrepôts de plus de 500 m².</p>	<p>Effet globalement équivalent</p> <p>Différence <i>Sur le calendrier :</i> l'obligation prendra effet pour les nouvelles demandes d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2024.</p>

SE DEPLACER

Le tableau ci-dessous procède à une comparaison des termes du projet de loi (PJJ) présenté par le Gouvernement en conseil des ministres le 10 février 2021 avec les transcriptions juridiques réalisées par le comité légistique (CL) et incorporées au rapport de la Convention citoyenne pour le climat (CCC).

Il analyse, **sous le seul aspect juridique**, si les termes sont similaires ou différents, ainsi que la portée juridique de ces différences.

La première colonne reprend l'intitulé de la proposition de la CCC et résume la transcription juridique réalisées par le CL.

La seconde colonne indique le numéro de l'article dans le PJJ, le titre qui lui est donné dans l'étude d'impact, et en résume la substance ou en recopie les passages essentiels.

La troisième colonne énonce l'analyse juridique qui résulte de cette comparaison :

"**Effet équivalent**" signifie que la rédaction du projet de loi est quasi identique à celle du CL, ou bien que les différences rédactionnelles ne paraissent pas susceptibles d'impliquer de différence d'effet juridique.

"**Différences**" signifie que nous relevons des différences ayant une portée juridique :

- sur l'objet de la mesure : l'étude d'impact du projet de loi indique qu'une mesure est une transcription d'une proposition des citoyens mais elle est de nature substantiellement différente.
- sur la nature des effets : par exemple la CCC souhaite qu'une mesure ait un caractère obligatoire ; le PJJ comporte une mesure facultative, expérimentale, incitative, ou un objectif.
- sur le champ d'application : par exemple la proposition de la CCC inclut certaines catégories de produits, le PJJ n'en désigne qu'une partie ou d'autres.
- sur les seuils : différences sur les pourcentages, les durées, ...
- sur le calendrier : dates d'entrée en vigueur.

Glossaire :

AOM : autorités organisatrices de la mobilité.

CCC : Convention citoyenne pour le climat.

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.

CL : Comité Légistique.

DROM : Départements et régions d'outre-mer

DPEF : déclaration de performance extra-financière.

GES : Gaz à Effet de Serre.

LOM : Loi d'Orientation des Mobilités.

NEDC : Nouveau Cycle Européen de Conduite.

PJJ : Projet de loi.

TER : Transport Express Régional.

WLTP : World harmonized light vehicles test procedure

ZFE : Zone à faible émission.

Transcription juridique CCC	Projet de loi « Climat »	Comparaison
<p>SD-A2.1 Développement des parkings-relais</p> <p>Modification de l'article L.1214-4 du code des transports pour inscrire cet objectif au sein des plan de mobilité et de l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales pour renforcer les pouvoirs de police du maire pour réserver des stationnements aux utilisateurs de transports en commun.</p>	<p>Article 26 création de parkings relais</p> <p>- Intègre le développement des parkings-relais dans les objectifs des plans de mobilité élaborés par les collectivités territoriales (au sein du 7° de l'article L. 1214-2 du code des transports, comme le suggérait la CCC).</p> <p>- Permet aussi au maire de réserver certaines places de stationnement pour les usagers des transports en commun (au sein du 3° de l'article L. 2213-2 du CGCT et non au sein du L. 2213-3 car mieux adapté).</p>	<p>Effet globalement équivalent</p> <p><i>Différence d'objet</i> : pas de référence au droit pour les utilisateurs à un ticket utilisable dans les transports publics en centre-ville ni à l'appui financier de l'État.</p>
<p>SD-A2.2 Interdiction de la circulation des véhicules les plus émetteurs de gaz à effet de serre dans les centres villes.</p> <p>Modification de l'article L. 2213-4-1 du CGCT pour étendre le nombre de ZFE, Modification de l'article L. 2213-4-1-1 du CGCT pour créer un nouveau régime de police spéciale obligeant le maire ou le président d'EPCI à interdire la circulation des véhicules fortement émetteurs au regard des seuils fixés par le pouvoir réglementaire.</p>	<p>Article 27 zones à faibles émissions mobilité</p> <p>- La ZFE devient obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants en métropole (L. 2213-4-1 du CGCT) ; la liste est fixée par arrêté et actualisée tous les 5 ans.</p> <p>Création d'une exception compte tenu de la faible proportion de population exposée aux dépassements des normes de qualité de l'air ou des actions alternatives mises en place afin de respecter ces normes dans les meilleurs délais.</p> <p>- Nouvelle compétence du maire ou au président de l'EPCI en matière de ZFE : pouvoir de restriction de la circulation de certains véhicules de transport de personnes (4 roues et 3,5t.) échelonné dans le temps pour interdire, entre 2023 et 2025 les véhicules diesel immatriculés avant le 21 décembre 2010.</p>	<p>Différences</p> <p><i>De nature</i> : Ne sont prévues que des restrictions de circulation, pas une interdiction. Les restrictions sont fondées sur l'année et la motorisation du véhicule et non ses émissions du Co2.</p> <p><i>De champ d'application</i> : le seuil d'habitants est plus élevé que dans les préconisations de la CCC, les DROM ne sont pas concernés et une exception est introduite.</p>

	(L. 5211-9-2 du CGCT).	
<p>SD A2.4 Généralisation des voies de covoiturage et de transports en commun sur les autoroutes et voies express</p> <p>Modification de l'article L.411-8-1 du code de la route.</p>	<p>Article 28 généralisation des voies de covoiturage et de transport en commun</p> <p>Expérimente pour 3 ans la mise en place de voies réservées à certaines catégories de véhicules, comme les transports collectifs, les véhicules utilisés pour le covoiturage, ou les véhicules à très faibles émissions, sur les autoroutes et routes express du réseau routier national et du réseau routier départemental (modification de l'article L.411-8 du code de la route).</p>	<p>Effet globalement équivalent</p> <p><i>Différence de champ d'application</i> : le PJJ inclut également les véhicules à très faibles émissions.</p>
<p>SD-A4.2. Généraliser les mesures tarifaires attractives</p> <p>Modification de l'article L.2121-3 du code des transports.</p>	<p>Article 29 généralisation des mesures tarifaires attractives pour le TER</p> <p>Les Régions, dans la fixation des tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional (TER) et Île-de-France Mobilités, proposent des tarifs permettant de favoriser l'usage des transports collectifs par rapport aux transports individuels (modification de l'article L.2121-3 du code des transports).</p>	<p>Différence</p> <p><i>De nature</i> : disposition incitative au lieu d'un article en loi de finances augmentant la dotation des régions pour qu'elles puissent développer des prix plus attractifs.</p>
<p>SD-C.1.3 Interdire dès 2025 la commercialisation de véhicules neufs très émetteurs.</p> <p>Insertion dans le II 1° de l'article 73 de la loi LOM de l'interdiction des ventes de véhicules neufs à hauteur de 90 g de CO2/ km en 2030 et de 110g de CO2/km en 2025.</p>	<p>Article 25 interdire la commercialisation de véhicules neufs en 2030</p> <p>Les véhicules émettant moins de 95 g CO2/km NEDC ou moins de 123 g CO2/km selon la norme WLTP dans les ventes de voitures particulières neuves inférieures tendent à représenter au 1^{er} janvier 2030, 95% minimum des ventes de voitures particulières (Ajout à l'article 73 de la loi LOM d'un III).</p>	<p>Différences :</p> <p><i>Sur les effets de la mesure</i> : Objectif programmatique dans le PJJ et non interdiction</p> <p><i>Sur le champ d'application de la mesure</i> : les seuils d'émissions sont plus hauts dans le PJJ et l'incitation pèse sur l'action des pouvoirs publics.</p> <p><i>Sur le calendrier</i> : objectif fixé à 2030 dans le PJJ sans étape intermédiaire en 2025.</p>

<p>SD B1.2. Imposer un suivi régulier de la formation des chauffeurs de l'écoconduite.</p> <p>Imposer aux transporteurs un suivi régulier, par exemple une fois tous les deux ans, de la formation des chauffeurs poids lourds à l'écoconduite.</p>	<p>Article 31 formation à l'écoconduite</p> <p>Ajout à l'article L. 3314-1 du code des transports, relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de personnes ou de marchandises de l'objectif « de perfectionner leur capacité à conduire dans le respect de l'environnement ».</p>	<p>Effet globalement équivalent</p>
<p>SD-B1.4 Suppression progressive des avantages fiscaux sur le gazole.</p> <p>- Propose la suppression progressive, à compter de 2021 et à l'horizon 2030, du dispositif de remboursement partiel de taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole utilisé pour le transport routier lourd de marchandises, en application des dispositions de l'article 265 septies du code des douanes.</p> <p>- En accompagnement, mise en place de compensations sous la forme d'aides à l'achat de véhicules plus propres.</p>	<p>Article 30 suppression progressive du remboursement de TICPE</p> <p>Evolution progressive du dispositif de remboursement partiel de la taxation du gazole professionnel d'ici au 1^{er} janvier 2030 pour atteindre un niveau équivalent au tarif plein.</p> <p>Un rapport sera proposé par le Gouvernement au Parlement à l'issue de la présidence de l'UE en 2022. Il identifiera une trajectoire d'alignement de la fiscalité dont les leviers sont en partie identifiés (accélération de la convergence de la fiscalité énergétique au niveau européen et sur le développement de l'offre de véhicules lourds à motorisation alternative au gazole d'origine fossile).</p>	<p>Différences :</p> <p><i>Sur la nature de la mesure :</i> disposition programmatique et non obligation immédiate</p> <p><i>Sur le calendrier de la mesure :</i> la trajectoire proposée par le Gouvernement au Parlement ne sera connue qu'après septembre 2022.</p>
<p>SD-B1.5 Incitations au report partiel vers d'autres moyens de transport de marchandises moins émetteurs via des obligations réglementaires et fiscales.</p> <p>Le CL proposait deux options :</p> <p>- créer à compter de 2021, une vignette qui serait payée par l'ensemble des poids lourds, français et étrangers,</p>	<p>Article 32 contribution assise sur le transport routier de marchandises</p> <p>Habilitation à légiférer par ordonnance – délai de 24 mois à compter de la publication de la loi - pour permettre la mise en place par les régions d'une contribution spécifique assise sur le transport routier de marchandises sur les routes du domaine public routier national et sur celles du réseau routier</p>	<p>Différences :</p> <p><i>De nature :</i> l'outil « vignette » pourrait être un des outils mais pas le seul. L'abaissement de la taxe à l'essieu n'est pas évoqué.</p> <p><i>De calendrier :</i> délai de 24 mois à compter de la publication de la loi pour prendre l'ordonnance qui permettra aux régions d'adopter des contributions.</p>

<p>qui empruntent les routes françaises - envisager un abaissement de la taxe à l'essieu pour les entreprises</p>	<p>départemental dans le but de permettre une meilleure prise en comptes des coûts liés à l'utilisation des infrastructures routières.</p>	
<p>SD-B1.6 Obliger les chargeurs à intégrer des clauses environnementales</p> <p>Création d'un nouvel article L.225-102-6 dans le code de commerce pour contraindre les entreprises visées par l'article L. 225-102-1 à prendre en compte les postes d'émissions directs et indirects de GES, l'obligation de mettre en place des plans de réduction des émissions, de procéder à une évaluation nationale desdits plans, et mise en place d'un dispositif de sanction en cas de non-respect de l'obligation de dépôt du plan auprès des services compétents de l'État.</p>	<p>Article 33 compléter l'obligation de réaliser une déclaration de performance extra financière pour les entreprises chargeurs</p> <p>Insertion d'un nouvel article L. 229-25-1 dans le code de l'environnement qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - généralise l'obligation de prendre en compte les postes significatifs d'émissions générées du fait de l'activité des entreprises chargeurs, entendues comme les commanditaires de prestations de transport de marchandises, et de fixer des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. - met en place un bilan national annuel des plans d'action visant à réduire l'empreinte environnementale du transport de marchandises. Ce bilan sera publié par le ministre chargé du climat. 	<p><i>Différences :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>de seuil</i> : seuls les postes significatifs d'émissions sont visés par les plans. - <i>de portée</i> : aucune astreinte ou sanction n'est mentionnée en cas de manquement à ces obligations.
<p>SD D.3.1. Intégration des citoyens aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à toutes les échelles</p> <p>Modification dans le code des transports</p>	<p>Article 34 Autorités organisatrices des mobilités</p> <p>Modification de l'article L. 1231-5 du code des transports : Tirer au sort des habitants pour qu'ils participent aux AOM.</p>	<p>Effet équivalent</p>
<p>SD E1 : Adopter une écocontribution kilométrique renforcée</p> <p>Modification de la taxe de solidarité (VI de l'article L. 302 bis K du code général des impôts), selon la distance parcourue et la</p>	<p>Article 35 Evolution de la taxe de solidarité (aérien)</p> <p>« L'Etat se fixe pour objectif que le transport aérien s'acquitte d'un prix du carbone suffisant à partir de 2025, au moins équivalent au prix moyen constaté sur le marché</p>	<p><i>Différences :</i></p> <p><i>De nature</i> : pas de caractère obligatoire de l'objectif et pas de référence à l'objectif de réduction des GES ;</p>

<p>catégorie de vol : de + 30 € pour un vol < 2 000 km en classe économique à + 1 200 € pour un vol > 2 000 km en jet privé.</p>	<p>du carbone pertinent en privilégiant la mise en place d'un dispositif européen » « Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en place du prix du carbone au niveau européen. En cas de défaut dans la mise en place d'un dispositif, le rapport étudie les dispositions nationales qui pourraient y parvenir. » Il s'agirait notamment de l'augmentation de la taxe de solidarité (VI de l'article L. 302 bis K du Code général des impôts) si le trafic aérien atteignait en nombre de passagers, celui de l'année 2019.</p>	<p><i>de champ d'application</i> : pas de mention des vols privés</p> <p><i>de calendrier</i> : la proposition CCC pouvait entrer en vigueur dès la prochaine loi de finances.</p>
<p>SD-E2 : Interdiction des vols intérieurs d'ici 2025 si alternative ferrée (trajet de moins de 4h)</p> <p>Modification de l'article L. 6412-3 du code des transports.</p> <p>Interdiction vols intérieurs quand existent des trajets ferroviaires directs en moins de 4h.</p> <p>Réévaluation tous les 3 ans.</p>	<p>Article 36 interdiction des vols intérieurs quand alternative ferrée (sur un trajet de moins de 2h30)</p> <p>L'article L. 6412-3 du code des transports est complété :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des vols intérieurs quand il existe pour le même trajet plusieurs liaisons ferroviaires quotidiennes sans correspondance en moins de 2H30. Renvoi à un décret en Conseil d'État la précision des caractéristiques des liaisons ferroviaires concernées. - Possibilité de déroger à cette interdiction lorsque les services aériens assurent majoritairement le transport de passagers en correspondance ou peuvent être regardés comme assurant un transport aérien majoritairement décarboné. - Évaluation de l'interdiction au terme d'une période de 3 ans suivant son entrée en vigueur. 	<p>Différences :</p> <p><i>De champ d'application</i> : Le PJJ fixe une durée de trajet de 2h30 en train et permet de déroger pour les vols de passagers majoritairement en correspondance et les vols majoritairement décarbonés.</p>

	<p>- Entrée en vigueur de l'interdiction au dernier dimanche de mars de l'année suivant la promulgation loi.</p>	
<p>SD-E3 : interdiction de la construction de nouveaux aéroports et d'extension des aéroports existants.</p> <p>Modification de l'article L 122-2-1 du code de l'expropriation : à compter du 1^{er} janvier 2025 les travaux de création ou extension d'aérodromes ne peuvent plus être déclarés d'utilité publique, sauf à Mayotte et territoire enclavé, et sauf pour motif impérieux de sécurité.</p>	<p>Article 37 limitation des extensions d'aéroports</p> <p>Modification de l'article L 122-2-1 du code de l'expropriation : la création ou l'extension des capacités d'accueil d'un aérodrome ne peuvent être déclarées d'utilité publique si elles conduisent à augmenter les GES par rapport à 2019, après compensation.</p> <p>Ne sont pas concernés : les aérodromes de Nantes et Bâle-Mulhouse ainsi que ceux situés dans une collectivité d'outre-mer. Et exception pour motif de sécurité, défense nationale, mise aux normes réglementaires.</p> <p>Renvoi à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les conditions d'appréciation notamment du respect de la condition de non-augmentation des GES.</p>	<p>Différences :</p> <p><i>De champ d'application :</i> Condition d'interdiction subordonnée à l'augmentation des GES par rapport à 2019 après compensation. Traitement particulier de Nantes et Bâle-Mulhouse. Référence aux collectivités locales d'outre-mer mais pas aux territoires enclavés (qui pourraient être en métropole).</p>
<p>SD-E6 : Compensation garantie des GES par des puits de carbones.</p> <p>Obliger les compagnies desservant les DOM TOM à compenser par des puits de carbone les émissions de GES, sans impact sur le prix des billets.</p> <p>La part des GES à compenser augmente progressivement jusqu'à 80 % obligatoire et 100% volontairement en 2027.</p>	<p>Article 38 compensation des GES</p> <p>Création d'une nouvelle section au Code de l'Environnement (L. 229-55 à -59) :</p> <p>Les exploitants d'aéronefs effectuant des vols intérieurs dont les émissions de GES sont soumises au système européen de quotas doivent compenser les émissions de GES ; hausse progressive à partir de 2022 jusqu'à 100% en 2024.</p>	<p>Effet équivalent</p> <p>Dispositif plus précis que ce que le comité légistique avait été capable de mettre au point.</p> <p>Parait aller dans le sens souhaité par la CCC.</p>

<p>La CCC n’envisageait que la sanction du non-respect soit la suppression du droit d’exploiter des lignes vers les DOM TOM.</p> <p>Le comité légistique a relevé que cela se heurterait au principe constitutionnel de continuité territoriale et signalé les difficultés au regard du principe de libre concurrence.</p> <p>Proposait de compléter l’article R.229-37 du code de l’environnement qui impose les déclarations annuelles de GES.</p>	<p>Compensation par utilisation des crédits carbone issus des programmes de compensation à Haute Valeur Environnementale (HVE) en privilégiant les puits de carbone sur le territoire français.</p> <p>Si l’obligation n’est pas respectée : mise en demeure ; puis amende rendue publique, qui ne libère pas de l’obligation, laquelle doit être accomplie dans l’année suivante</p> <p>Les exploitants non soumis à ces obligations peuvent s’y conformer volontairement.</p>	
--	---	--

SE LOGER

Le tableau ci-dessous procède à une comparaison des termes du projet de loi (PJJ) présenté par le Gouvernement en conseil des ministres le 10 février 2021 avec les transcriptions juridiques réalisées par le comité légistique (CL) et incorporées au rapport de la Convention citoyenne pour le climat (CCC).

Il analyse, **sous le seul aspect juridique**, si les termes sont similaires ou différents, ainsi que la portée juridique de ces différences.

La première colonne reprend l'intitulé de la proposition de la CCC et résume la transcription juridique réalisées par le CL.

La seconde colonne indique le numéro de l'article dans le PJJ, le titre qui lui est donné dans l'étude d'impact, et en résume la substance ou en recopie les passages essentiels.

La troisième colonne énonce l'analyse juridique qui résulte de cette comparaison :

"Effet équivalent" signifie que la rédaction du projet de loi est quasi identique à celle du CL, ou bien que les différences rédactionnelles ne paraissent pas susceptibles d'impliquer de différence d'effet juridique.

"Différences" signifie que nous relevons des différences ayant une portée juridique :

- sur l'objet de la mesure : l'étude d'impact du projet de loi indique qu'une mesure est une transcription d'une proposition des citoyens mais elle est de nature substantiellement différente.
- sur la nature des effets : par exemple la CCC souhaite qu'une mesure ait un caractère obligatoire ; le PJJ comporte une mesure facultative, expérimentale, incitative, ou un objectif.
- sur le champ d'application : par exemple la proposition de la CCC inclut certaines catégories de produits, le PJJ n'en désigne qu'une partie ou d'autres.
- sur les seuils : différences sur les pourcentages, les durées,...
- sur le calendrier : dates d'entrée en vigueur.

Glossaire :

ALUR : loi Accès Logement et Urbanisme Rénové.

CCH : Code de la construction et de l'habitation.

CDAC : Commission départementale d'aménagement commercial.

DPE : diagnostic de performance énergétique.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

GOU : Grande Opération d'Urbanisme.

ONF : Organisation Nationale des Forêts.

PJJ : Projet de loi.

PLU : Plan local d'urbanisme.

SCoT : Schéma de cohérence territoriale.

SRADDET schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

ZAE : Zones d'activité économique.

SE LOGER – chapitre I et II

Transcription juridique CCC	Projet de loi « Climat »	Comparaison
<p>SL 1.1 contraindre les propriétaires occupants et bailleurs à rénover leurs biens de manière globale.</p> <p>La mesure vise à contraindre les propriétaires à une rénovation globale pour atteindre le niveau A ou B (C pour certains logements).</p>	<p>Article 39</p> <p>Classification des logements en lettres selon leur consommation d'énergie. Renvoi à un arrêté pour fixer les chiffres correspondant aux lettres.</p> <p>Qualifie de « consommation excessive » les F et G.</p>	<p>Différence <i>d'objet</i> :</p> <p>Ni cet article ni les suivants ne rendent directement obligatoires les travaux de rénovation énergétique, mais plusieurs articles renforcent les incitations à les faire.</p>
<p>SL 1.1</p> <p>Sous-mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition de la « rénovation globale ». - obligation de rénovation globale pour les logements < 330 kw au 1/1/30 et 150 kw au 1/1/2040 - fixation d'un seuil de consommation d'énergie maximum à partir 2024 lors de la transmission des logements individuels. - malus sur la taxe foncière en cas de non-respect des obligations de rénovation à partir de 2028. - renforcer les obligations de rénovation des bâtiments publics d'ici 2040. 	<p>Article 40</p> <p>I - 1° et 2° : L'obligation de faire un audit énergétique lors de la vente des bâtiments ou logements F et G, qui existe déjà, ne concerne désormais plus les copropriétés. L'audit doit comporter une solution de travaux pour atteindre B et une pour atteindre E, mentionner l'ordre de grandeur des coûts et les aides publiques existantes.</p> <p>3° Supprime l'obligation qui existait de remettre au locataire un DPE pour les logements F ou G.</p> <p>4° Dans les bâtiments d'habitation collective dont le permis de construire a été déposé avant 2013, un diagnostic de performance énergétique doit être réalisé tous les dix ans à partir de 2024 (dates d'entrée en vigueur échelonnées ; jusqu'au 31-12-25 pour petites copropriétés).</p> <p>Les II, III et IV décalent les dates d'entrée en vigueur pour les collectivités d'outre-mer.</p>	<p>Différences :</p> <p>Les sous-mesures ne sont pas reprises dans le PJJ.</p>

<p>SL 1.1, 3a Blocage de l'augmentation des loyers tant que logement non rénové</p> <p>Applicable lors d'une nouvelle location, de la révision du loyer ou du renouvellement du bail, dans les logements E, F et G</p>	<p>Article 41 Interdiction augmentation des loyers.</p> <p>Pas d'augmentation possible des loyers : lors d'une nouvelle location, de la révision du loyer ou du renouvellement du bail, dans les logements F et G.</p>	<p>Différence :</p> <p><i>Sur le champ d'application</i> puisque les logements E ne sont pas inclus.</p>
<p>SL 1.1, 3b A partir de 2028, interdiction de mise en location des passoires thermiques.</p> <p>Modification du décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent</p>	<p>Article 42 Interdit la location des passoires énergétiques</p> <p>Modifie l'article 6 de la loi 89-462 qui dispose déjà que « le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ». Le PJJ précise qu'à partir de 2028, le niveau de performance d'un logement décent ne peut être inférieur au niveau E.</p> <p>La loi prévoit déjà que le locataire peut demander la mise en conformité du logement avec les critères de décence au propriétaire et à défaut à la commission de conciliation, à défaut au juge.</p>	<p>Globalement équivalent,</p> <p>compte tenu des autres règles de droit existant déjà (possibilité d'obliger un propriétaire à faire des travaux pour qu'un logement respecte les règles de « décence »)</p>
<p>SL 1.2 Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici 2030. Par modification d'un décret</p>	<p>Non repris dans le PJJ. Mais relève d'un décret</p>	
<p>SL 1.3 : Déployer un réseau harmonisé de guichets uniques.</p> <p>Modification de l'article L. 232-1 du code de l'énergie sur les services publics de la performance énergétique et de l'habitat</p>	<p>Article 43 : Harmonisation des guichets uniques</p> <p>Modification de l'article L. 232-1 du code de l'énergie sur les services publics de la performance énergétique et de l'habitat, notamment les missions de ces guichets.</p>	<p>Effet équivalent globalement</p> <p>Différences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne prévoit pas la participation du maître d'ouvrage aux frais contrairement à la CCC. - Pas de caractère obligatoire de l'avis sur la qualité du projet de rénovation dans les demandes d'aide publique à la différence de la CCC.

	<p style="text-align: center;">Article 44 Pour les copropriétés</p> <p>-La réalisation d'un plan pluriannuel de travaux est obligatoire dans les copropriétés à usage d'habitation dont les travaux de construction ont été réceptionnés depuis plus de 15 ans, indiquant les travaux nécessaires « à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie », avec une estimation sommaire du coût des travaux et leur hiérarchisation, un échéancier sur 10 ans.</p> <p>- Le plan doit être soumis à l'AG pour vote s'il préconise des travaux.</p> <p>-L'autorité administrative compétente pour la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles peut se faire communiquer le plan.</p> <p>- L'obligation de constituer un fonds travaux est portée de 5 à 10 ans ; la possibilité d'utilisation du fonds travaux est davantage corrélée avec le plan travaux ; la cotisation au fond ne peut être inférieure à 2,5% du montant estimé des travaux quand un plan a été adopté.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 45 Habilitations, pour faire par ordonnances.</p> <p>- Harmoniser les références à 330 kw comme « excessivement énergivore » sous 12 mois à compter de la loi.</p> <p>- Créer une police administrative de « contrôle des règles de la construction » et d'autres dispositions relatives à la</p>	

	construction et l'urbanisme sous 18 mois.	
<p>SL 2.1 : Réduction de la consommation d'énergie des espaces publics et des bâtiments tertiaires par contraintes fortes.</p> <p>Insertion dans le Code général des collectivités territoriales, pour les autorisations d'occupation temporaires, de l'obligation de ne pas contrevenir aux objectifs de la politique énergétique.</p>	<p style="text-align: center;">Article 46 Diminuer la consommation d'énergie.</p> <p>Insertion dans la Code général de la propriété des personnes publiques : pour tout titre d'occupation du domaine public, la délivrance doit prendre en compte « des considérations environnementales » dans des conditions qui seront précisées par décret.</p>	<p>Différences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le champ d'application</i> est plus large dans le PJJ puisqu'il inclut tous les titres d'occupation du domaine public (la rédaction du CL n'incluait qu'une catégorie). - Les « considérations environnementales » sont aussi plus larges que le seul aspect énergétique.

SE LOGER - chapitre III

Transcription juridique CCC	Projet de loi « Climat »	Comparaison
<p>SL 3.1 : Lutter contre l'artificialisation des sols en rendant attractive la vie dans les villes et les villages.</p> <p>Inscrire au code de l'urbanisme :</p> <p>L'ouverture à une nouvelle artificialisation ne peut conduire une commune à artificialiser, sur une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, une superficie équivalente à plus du <i>quart</i> de celle artificialisée entre 2000 et 2020 ».</p>	<p>Chapitre III « lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme ».</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>« Afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la présente loi doit respecter l'objectif de ne pas dépasser <i>la moitié</i> de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date ».</p>	<p>Différences :</p> <p><i>De seuil et de référence</i> : la moitié de la consommation des 10 dernières années dans le PJJ / le quart des 20 dernières années pour la CCC.</p>

<p>Crée un nouvel article L.101-2-1 au code de l'urbanisme :</p> <p>« Les objectifs de L.101-2 doivent être atteints en évitant les consommations nouvelles d'espaces naturels, agricoles et forestiers, grâce à l'utilisation prioritaire et en tant que de besoin la reconversion des espaces déjà artificialisés.</p> <p>Toute ouverture à une nouvelle artificialisation doit être dûment justifiée par l'absence de possibilité de réaliser les mêmes projets, utiles aux objectifs mentionnés à l'article L. 101-2, sur des espaces déjà artificialisés.</p>	<p align="center">Article 48</p> <p>Ajoute un II à l'article L. 101-2 :</p> <p>« L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme tend à limiter l'artificialisation des sols et à aboutir, à terme, à l'absence de toute artificialisation nette de ceux-ci, en recherchant l'équilibre entre :</p> <p>1° La maîtrise de l'étalement urbain ;</p> <p>2° Le renouvellement urbain et l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;</p> <p>3° La qualité urbaine ainsi que la préservation et la reconquête de la biodiversité et de la nature en ville</p> <p>4° La protection des sols naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>« Un sol est regardé comme artificialisé si l'occupation ou l'usage qui en est fait affectent durablement tout ou partie de ses fonctions ».</p> <p>Renvoi à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application, notamment une nomenclature des sols artificialisés en fonction de leur occupation et de leur usage, ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée.</p>	<p>Différence :</p> <p><i>De nature</i> : la CCC demande qu'une nouvelle artificialisation soit justifiée par l'absence d'autre possibilité, et mentionne expressément la reconversion d'espace artificialisés ; le PJJ invite à un équilibre entre plusieurs objectifs, parmi lesquels la protection des sols naturels, agricoles et forestiers ; cet article ne mentionne pas la reconversion.</p>
<p>SL 3.1 et 3.2 : Déclinaisons dans le code de l'urbanisme.</p> <p>Déclinaisons nécessaires dans les SCOT, PLU, Cartes communales de l'objectif national d'éviter les nouvelles artificialisation</p>	<p align="center">Article 49</p> <p align="center">Déclinaison de l'objectif de réduction de l'artificialisation dans les textes relatifs aux documents d'urbanisme</p> <p>Modifications du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'urbanisme pour inscrire l'objectif de « lutte contre l'artificialisation des sols » et imposer que soit fixé « par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation » dans les</p>	<p>Effet équivalent en terme de modalités à celles mentionnées par le CL.</p> <p>Sur le fond : ce sont les déclinaisons de l'objectif tel qu'énoncé aux articles 47 et 48, donc mêmes différences par rapport à la CCC.</p>

	<p>SRADDET, PADDUC, SDRIF, SCOT, PLU, carte communale.</p> <p>Dispositions permettant la mise en compatibilité de ces documents avec l'objectif de réduire de 50% le rythme de l'artificialisation.</p>	
	<p>Article 50</p> <p>Crée dans CGCT un titre III « artificialisation des sols » :</p> <p>Le maire ou président EPCI doit présenter un rapport annuel qui rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation sont atteints sur le territoire. Présenté au conseil municipal ou de l'EPCI, publié et transmis au représentant de l'Etat et au président du conseil régional.</p>	<p>Modalité non envisagée par la CCC.</p>
	<p>Article 51</p> <p>Modification de l'article L. 312-4 du code de l'urbanisme :</p> <p>Pour les Grandes Opérations d'urbanisme, rend possible la fixation d'une densité minimale de construction.</p>	<p>Modalité non envisagée par la CCC.</p>
<p>SL 3.3 Prendre des mesures coercitives pour stopper les aménagements de zones commerciales périurbaines</p> <p>- Inscrire à l'article L.750-1 du code de commerce le principe, pour toutes les opérations commerciales, qu'elles ne sont possibles que sur les espaces déjà artificialisés, sauf si la densité commerciale est</p>	<p>Article 52</p> <p>Zones commerciales</p> <p>L'article L. 752-6 du code du commerce, relatif aux installations commerciales soumises à autorisation, est complété par un V qui pose le principe selon lequel l'autorisation ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, mais permet des dérogations pour les projets de moins de 10 000 m² de surface de vente si le pétitionnaire démontre que l'implantation est</p>	<p>Différences :</p> <p><i>Sur le champ d'application</i> : les petites surfaces commerciales non soumises à autorisation (jusqu'à 2 500 m² de surface de vente) ne sont pas incluses par le PJJ</p> <p>- <i>Sur les critères de dérogation</i> : la CCC se référerait seulement à la densité commerciale ; le PJJ prend en compte d'autres critères</p>

<p>inférieure à la moyenne nationale ou départementale.</p> <p>- Ajouter dans le code de commerce l'obligation pour les opérations soumises à autorisation de constituer « des garanties financières pour le retour du site à l'état naturel s'il ne fait pas l'objet, à la fin de son exploitation par le pétitionnaire, d'une reprise pour un usage commercial ou artisanal ».</p>	<p>justifiée au regard des besoins du territoire et :</p> <ul style="list-style-type: none"> de l'insertion dans une opération de revitalisation ou un quartier prioritaire de la politique de la ville ; de la continuité avec le tissu urbain existant ; de l'insertion dans une opération d'aménagement pour favoriser la mixité fonctionnelle ; de l'éventuelle compensation par la transformation d'un sol artificialisé en non artificialisé. 	<p>Pas de disposition sur les garanties financières dans le PJJ</p>
<p>SL 3.2 ; 3.5 ; 3.7</p> <p>- Faciliter les changements d'usage des terrains.</p> <p>- Faciliter les réhabilitations de friches abandonnées</p>	<p style="text-align: center;">Article 53</p> <p style="text-align: center;">Zones d'activité économique (ZAE)</p> <p>Création dans le code de l'urbanisme d'une section relative aux ZAE :</p> <p>Réalisation d'un inventaire des ZAE mentionnant notamment le taux de vacance, par l'autorité compétente en matière de création, aménagement et gestion de ces zones, qui le transmet aux autorités compétentes en matière de SCOT et de documents d'urbanisme. L'inventaire doit être actualisé tous les 6 ans au moins.</p> <p>Dans les ZAE faisant l'objet d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou une opération de revitalisation, lorsque l'état de</p>	<p>Le CL n'avait pas rédigé sur ce point de transcription légistique.</p>

<p>depuis plus de dix ans notamment par l'expropriation.</p>	<p>dégradation compromettent la réalisation d'une opération, les propriétaires peuvent être mis en demeure de les réhabiliter. A défaut d'action du propriétaire (3 mois sans réagir, 1 an sans faire les travaux) l'expropriation est possible sauf pour les propriétés de personnes publiques.</p>	
<p>SL 3.8.2 Evaluer le potentiel de réversibilité lors du permis de construire.</p> <p>Prévoir l'obligation d'une étude du potentiel de réversibilité dans le dossier de demande du permis de construire (L. 431-2 du Code de l'urbanisme) et pour les permis précaires (L. 433-3 Code de l'urbanisme).</p> <p>SL. 3.8.1. Evaluer le potentiel de réversibilité avant toute démolition de bâtiment.</p> <p>Modifier l'article L.451-1 du Code de l'urbanisme : étudier le potentiel de réversibilité avec la demande de permis de construire ou d'aménager Et R 451-2 du Code de l'urbanisme : joindre au dossier du permis de démolir une étude des possibilités de réutilisation.</p>	<p>Article 54 Etudier le potentiel de réversibilité</p> <p>Crée l'article L.122-1-1 dans le CCH. Préalablement aux travaux de construction de certains bâtiments (les catégories seront précisées par décret), une étude du potentiel de changement de destination et d'évolution futurs doit être réalisée.</p> <p>Nouveau L.126-35 CCH : préalablement aux travaux de démolition, quand un diagnostic sur les déchets est déjà nécessaire en raison de leur volume important, une étude sur le potentiel de réversibilité doit être réalisée.</p>	<p>Effet globalement équivalent, sous réserve du décret d'application à venir, qui précisera le champ d'application</p>
	<p>Article 55 Habitations du gouvernement à légiférer par ordonnances</p> <p>1° Renforcer et rationaliser les conditions d'ouverture à l'urbanisation dans les règles d'urbanisme ainsi que dans les</p>	

	<p>documents d'urbanisme pour atteindre les objectifs de consommation économe de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols ;</p> <p>2° Etendre les possibilités de dérogation au plan local d'urbanisme pour les projets sobres en foncier ;</p> <p>3° Introduire des objectifs de sobriété foncière dans les documents de planification relatifs à l'habitat et à la mobilité ;</p> <p>4° Rationaliser les procédures d'autorisation prévues dans le code de l'urbanisme et le code de l'environnement pour <i>accélérer les projets</i> sur des terrains déjà artificialisés, dans les périmètres d'opérations de revitalisation des territoires, de grandes opérations d'urbanisme ou d'opérations d'intérêt national.</p>	<p>2° Différence apparente avec les intentions de la CCC.</p> <p>4° Différence avec l'objectif SL 3.1 : Les grandes opérations d'urbanisme et les opérations d'intérêt national ne sont pas exclusivement en zone déjà artificialisée.</p>
<p>SL 3.4 protéger fermement et définitivement les espaces agricoles périurbains et forêts ; créer des ceintures maraichères autour des pôles.</p>	<p style="text-align: center;">Article 56 Stratégie Nationale pour les aires protégées</p> <p>Nouveau L.110-4 du Code de l'environnement : une stratégie nationale des aires protégées est élaborée par l'Etat avec les parties prenantes pour couvrir au moins 30% du territoire national et des espaces maritimes.</p> <p>Elle doit être actualisée au moins tous les 10 ans, sans réduction de la surface totale.</p> <p>Article 55 : rétablit la possibilité pour les départements de préempter des terrains dans ces zones sensibles (répare une</p>	<p>Différence :</p> <p><i>Sur le champ d'application</i> : le PJJ porte sur les aires bénéficiant (pour la plupart déjà) d'une protection spécifique au titre de la biodiversité, alors que la CCC visait aussi les zones périurbaines</p>

Ajouter à la mission de l'ONF la protection de la biodiversité par la modification de l'article » L. 221-2 du code forestier	malfaçon législative mise en lumière par la jurisprudence).	Mesure non reprise dans le PJJ
---	---	--------------------------------

SE NOURRIR

Le tableau ci-dessous procède à une comparaison des termes du projet de loi (PJJ) présenté par le Gouvernement en conseil des ministres le 10 février 2021 avec les transcriptions juridiques réalisées par le comité légistique (CL) et incorporées au rapport de la Convention citoyenne pour le climat (CCC).

Il analyse, **sous le seul aspect juridique**, si les termes sont similaires ou différents, ainsi que la portée juridique de ces différences.

La première colonne reprend l'intitulé de la proposition de la CCC et résume la transcription juridique réalisées par le CL.

La seconde colonne indique le numéro de l'article dans le PJJ, le titre qui lui est donné dans l'étude d'impact, et en résume la substance ou en recopie les passages essentiels.

La troisième colonne énonce l'analyse juridique qui résulte de cette comparaison :

"Effet équivalent" signifie que la rédaction du projet de loi est quasi identique à celle du CL, ou bien que les différences rédactionnelles ne paraissent pas susceptibles d'impliquer de différence d'effet juridique.

"Différences" signifie que nous relevons des différences ayant une portée juridique :

- sur l'objet de la mesure : l'étude d'impact du projet de loi indique qu'une mesure est une transcription d'une proposition des citoyens mais elle est de nature substantiellement différente.
- sur la nature des effets : par exemple la CCC souhaite qu'une mesure ait un caractère obligatoire ; le PJJ comporte une mesure facultative, expérimentale, incitative, ou un objectif.
- sur le champ d'application : par exemple la proposition de la CCC inclut certaines catégories de produits, le PJJ n'en désigne qu'une partie ou d'autres.
- sur les seuils : différences sur les pourcentages, les durées,...
- sur le calendrier : dates d'entrée en vigueur.

Glossaire :

CCC : Convention Citoyenne pour le Climat.

CL : Comité Légistique.

Loi EGalim : l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

PAC : Politique Agricole Commune.

PJJ : Projet de loi.

PNNS : Programme National Nutrition Santé.

PSN : Plan Stratégique National.

SNBC : Stratégie Nationale Bas Carbone.

SNDI : Stratégie Nationale de lutte contre la déforestation importée.

UE : Union Européenne.

Transcription juridique CCC	Projet de loi « Climat »	Comparaison
<p>SN 1.1.6 : choix d'un menu végétarien dans les cantines publiques.</p> <p>Obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2022 dans toutes les cantines publiques. Une inscription préalable peut être exigée dans la restauration collective à menu unique.</p>	<p>Article 59 Menu végétarien dans les cantines publiques.</p> <p>À titre expérimental, les collectivités territoriales volontaires proposent quotidiennement le choix d'un menu végétarien dans les services de restauration collective, sous réserve du respect de l'équilibre alimentaire adapté notamment à l'âge des enfants.</p>	<p>Différence :</p> <p><i>Nature des effets</i> : facultatif et expérimental dans le PJJ / obligatoire pour la CCC</p>
<p>SN 1.1.7 : Extension des dispositions de la loi EGalim à la restauration collective privée.</p> <p>Modification de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article 60 Extension à la restauration collective privée.</p> <p>Modification de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime qui étend au 1^{er} janvier 2025 les règles de la loi EGalim aux repas servis dans tous les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit privé ont la charge notamment.</p>	<p>Effet équivalent.</p>
<p>SN 2.1.3 : redevance pour pollution diffuse</p> <p>Création de l'article L.213-10-8-1 dans le Code de l'environnement : redevance pour pollutions diffuses sur les acheteurs d'engrais azotés. Taux à fixer selon les quantités.</p>	<p>Articles 62 et 63 Agroécologie</p> <p>Renvoi à un décret la définition d'une trajectoire annuelle de baisse des émissions d'engrais azotés pour atteindre – 13% des émissions d'ammoniac et – 15% des émissions de protoxyde d'azote en 2030 par rapport à 2005.</p> <p>Si les objectifs de cette trajectoire ne sont pas atteints pendant 2 années consécutives et qu'il n'y a pas de disposition équivalente dans le droit de l'UE, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les conditions d'instauration</p>	<p>Différences :</p> <p><i>Sur la nature des effets et le calendrier</i> : la CCC propose l'instauration d'une redevance directement alors que le PJJ subordonne son intervention au non-respect des objectifs fixés dans un décret dont le délai d'intervention n'est pas précisé.</p>

	d'une redevance sur les engrais azotés minéraux.	
SN 2.1.5 : Aider à la structuration de la filière des protéagineux en particulier via la PAC.	<p align="center">Article 64</p> <p>Faciliter l'échange de données entre les agents des douanes et de l'environnement en charge de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée. Modification du Code des douanes.</p>	<i>Différence sur l'objet de la mesure</i>
SN 2.4.2 Compatibilité : PSN avec la SNBC, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, le Plan National Santé Environnement, la SNDI.	<p align="center">Article 65</p> <p>Compatibilité des objectifs du PSN-PAC avec SNBC, stratégie nationale pour la biodiversité, le Plan National prévention des risques pour la santé liés à l'environnement et SNDI.</p> <p>Evaluation par UE, CESE, Parlement.</p>	Effet équivalent.
<p>SN 5.2.1 Faire le lien santé environnement.</p> <p>Modification de l'article L.3231 du Code de la Santé Publique : élargir les missions du PNNS et complète le PNNS avec le climat.</p>	<p align="center">Article 61</p> <p align="center">Programme national de l'alimentation</p> <p>Modification de l'article L1 du code rural et L.3231-1 du code de la santé publique. Inscrit en article législatif le programme national alimentaire et lui ajoute un volet environnement.</p>	Effet équivalent.
SN 5.3.1 créer un label « agroécologie »	<p align="center">Article 66</p> <p>Le commerce équitable doit valoriser les modes de production et d'exploitation respectueux de l'environnement et de la biodiversité tel que l'agroécologie. Ses produits doivent être soumis à des systèmes de garantie ou être conformes à des labels.</p>	<p>Différences :</p> <p><i>Sur l'objet</i> : l'article du PJJ ne porte que sur les produits du commerce équitable.</p>

RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous procède à une comparaison des termes du projet de loi (PJL) présenté par le Gouvernement en conseil des ministres le 10 février 2021 avec les transcriptions juridiques réalisées par le comité légistique (CL) et incorporées au rapport de la Convention citoyenne pour le climat (CCC).

Il analyse, **sous le seul aspect juridique**, si les termes sont similaires ou différents, ainsi que la portée juridique de ces différences.

La première colonne reprend l'intitulé de la proposition de la CCC et résume la transcription juridique réalisées par le CL.

La seconde colonne indique le numéro de l'article dans le PJL, le titre qui lui est donné dans l'étude d'impact, et en résume la substance ou en recopie les passages essentiels.

La troisième colonne énonce l'analyse juridique qui résulte de cette comparaison :

"Effet équivalent" signifie que la rédaction du projet de loi est quasi identique à celle du CL, ou bien que les différences rédactionnelles ne paraissent pas susceptibles d'impliquer de différence d'effet juridique.

"Différences" signifie que nous relevons des différences ayant une portée juridique :

- sur l'objet de la mesure : l'étude d'impact du projet de loi indique qu'une mesure est une transcription d'une proposition des citoyens mais elle est de nature substantiellement différente.
- sur la nature des effets : par exemple la CCC souhaite qu'une mesure ait un caractère obligatoire ; le PJL comporte une mesure facultative, expérimentale, incitative, ou un objectif.
- sur le champ d'application : par exemple la proposition de la CCC inclut certaines catégories de produits, le PJL n'en désigne qu'une partie ou d'autres.
- sur les seuils : différences sur les pourcentages, les durées,...
- sur le calendrier : dates d'entrée en vigueur.

Glossaire

CCC : Convention citoyenne pour le climat.

ICPE installations classées pour la protection de l'environnement, régies par les dispositions relatives à la prévention des pollutions et des risques.

IOTA installations, ouvrages, travaux, aménagements, régis par les dispositions relatives à la protection de l'eau.

PJL : Projet de loi.

Transcription juridique CCC	Projet de loi « climat »	Comparaison
<p>SN 7.1. Adopter une loi qui pénalise le crime d'écocide et qui intègre le devoir de vigilance et le délit d'imprudence</p> <p>Insertion dans le code pénal d'un crime d'écocide réprimant de 20 ans de réclusion et d'une amende de 10.000.000 d'euros toute action ayant causé un dommage écologique grave consistant en un dépassement manifeste et non négligeable d'au moins une limite planétaire.</p>	<p>Article 67 Mise en danger de l'environnement</p> <p>Modification des articles L.173-3 du code de l'environnement et L. 1252 du code des transports.</p> <p>1- Aggravation des peines applicables aux faits prévus aux articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement (exercer une activité ICPE ou réaliser des IOTA sans les autorisations requises, ou les poursuivre sans se conformer à une mise en demeure) et à l'article L. 1252-5 du code des transports (transport de matières dangereuses sans respecter la réglementation applicable), lorsque ces faits exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable.</p> <p>Il précise qu'est considérée comme durable une atteinte susceptible de durer au moins dix ans.</p>	<p>Différences :</p> <p><i>Sur l'objet</i> de la mesure et <i>sur les seuils</i> de peine :</p> <p>Délits et non crimes ; Ils ne sont constitués qu'en cas de méconnaissance d'une réglementation préexistante.</p>
<p>SN.7.1 Adopter une loi qui pénalise le crime d'écocide et qui intègre le devoir de vigilance et le délit d'imprudence.</p> <p>Insertion dans le code pénal d'un délit d'imprudence d'écocide réprimant de 5 ans d'emprisonnement et de 1.000.000 d'euros d'amende le dommage écologique grave consistant en un</p>	<p>Article 68 Création du délit de pollution des eaux, du sol et de l'air</p> <p>1. Crée à l'article L. 173-3 du code de l'environnement un II qui aggrave les peines encourues applicables aux faits réprimés par les articles L. 173-1 et L.173-2 du code de l'environnement (voir article 67) lorsque les faits</p>	<p>Différences :</p> <p><i>Sur l'objet</i> de la mesure et <i>sur les seuils</i> des peines :</p> <p>Délits et non crimes ; Ils ne sont constitués qu'en cas de méconnaissance d'une réglementation préexistante.</p>

<p>dépassement manifeste des limites planétaires résultat de la violation d'une obligation de prudence ou de sécurité alors que l'auteur n'a pas accompli les diligences normales.</p>	<p>entraînent des atteintes graves et durables sur la santé, la flore, la faune, ou la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. La peine est alors portée à cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.</p> <p>2. Création d'un article L. 230-1 dans le code de l'environnement qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aggrave les peines applicables au délit non intentionnel de pollution des eaux prévu à l'article L. 216-6 du code de l'environnement - crée un délit non intentionnel de pollution de l'air. <p>Cet article réprime le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, de rejeter dans l'eau ou d'émettre dans l'air une substance entraînant des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau. Il exclut de son champ d'application les émissions dans l'air respectant les valeurs limites fixées par décision de l'autorité administrative compétente, les opérations de rejet autorisées et l'utilisation de substances autorisées lorsque les prescriptions fixées par l'autorité administrative</p>	
--	---	--

	<p>compétente ont été respectées. Il définit les effets durables comme ceux susceptibles de durer au moins dix ans.</p> <p>Les faits prévus au nouvel article L. 230-1 sont punis d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.</p> <p>3. Création d'un nouvel article L. 230-2 dans le code de l'environnement qui prévoit une infraction spéciale intentionnelle de pollution des sols lorsque les faits prévus aux 4° et 8° de l'article L. 541-46 (abandonner ou gérer des déchets sans respecter la réglementation) du même code entraînent le dépôt, le déversement ou l'écoulement dans ou sur les sols de substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets qui portent une atteinte grave et durable à la santé, la faune, la flore ou la qualité du sol.</p> <p>Les peines prévues sont de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.</p> <p>4. Création d'un nouvel article L. 230-3 dans le code de l'environnement qualifiant « d'écocide » :</p>	
--	--	--

	<p>- les faits réprimés par le nouvel article L. 230-1 (v. point 2) lorsqu'ils sont commis de de manière intentionnelle.</p> <p>- la commission des infractions intentionnelles prévues au nouveau II de l'article L. 173-3 ou à l'article L. 230-2 du code de l'environnement (voir point 1.) lorsqu'elles sont commises en connaissance des risques encourus d'atteintes graves et durables sur la santé, la flore, la faune ou la qualité de l'air, de l'eau ou des sols.</p> <p>Ce délit d'écocide est puni de la peine de dix ans d'emprisonnement et de 4,5 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de l'infraction.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 69</p> <p style="text-align: center;">Peines complémentaires pour les personnes morales</p> <p>1. Prévoit la faculté pour le tribunal d'imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9 pour les infractions des articles L. 173-3, L. 173-3-1 et L. 230-1 à L. 230-3 du code de l'environnement (voir les articles précédents pour la nature de ces infractions).</p> <p>2. Le PJJ précise que l'application des dispositions</p>	<p>Il n'y a pas de proposition correspondante de la CCC.</p>

	<p>du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal, selon lesquelles le montant maximum de l'amende pouvant être prononcé à l'encontre d'une personne morale est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, est limité aux seules amendes exprimées en valeur absolue.</p>	
--	--	--

REFORME CESE

Le tableau ci-dessous procède à une **comparaison des termes** de la loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 portant réforme du Conseil économique, social et environnemental avec les propositions de la Convention citoyenne pour le climat (CCC).

Il analyse, **sous le seul aspect juridique**, si les termes sont similaires ou différents et la portée juridique de ces différentes.

La première colonne résume la proposition de la CCC.

La seconde colonne résume le contenu de la loi organique ou en recopie les passages essentiels.

La troisième colonne énonce l'analyse juridique qui résulte de cette comparaison :

"**Effet équivalent**" signifie que la rédaction de la LO ne paraît pas susceptible d'impliquer de différence d'effet juridique avec la proposition de la CCC.

"**Différences**" signifie que nous relevons des différences ayant une portée juridique :
- sur la nature des effets : par exemple la CCC souhaite qu'une mesure ait un caractère obligatoire ; la LO comporte une mesure facultative, expérimentale, incitative, ou un objectif.

Glossaire :

CC : Conseil constitutionnel.

CCC : Convention citoyenne pour le climat.

CESE : Conseil économique, social et environnemental.

LO : loi organique.

Proposition de la CCC	Loi organique CESE	Comparaison
<p>Réforme du CESE</p> <p>1. Mettre en place des mandats citoyens en sélectionnant par tirage au sort des conseillers du CESE (minimum 15% de citoyens ; option 50%).</p> <p>Mandats de citoyens non renouvelables et d'une durée adaptée</p> <p>2. Organiser régulièrement des conventions consultatives sur le modèle de la CCC</p> <p>3. Renforcer les prérogatives du CESE par la systématisation de sa consultation sur les projets ou propositions de loi ; rendre plus contraignant ses avis tout en leur gardant la fonction consultative du CESE.</p> <p>4. Renommer le CESE en « Chambre de la participation citoyenne ».</p>	<p>Loi organique n°2021-27 du 15 janvier 2021 :</p> <p>1. Le CESE peut faire participer aux travaux de ses commissions des conseils consultatifs de collectivités locales ou des citoyens tirés au sort. Le nombre de ces participants ne doit « constituer [qu'] une part limitée du nombre des membres d'une commission » d'après la décision du CC du 14 janvier 2021 rendu sur la loi votée.</p> <p>2. Une consultation du public peut être organisée à l'initiative du CESE ou sur la demande du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat. Cette consultation peut donner lieu à un tirage au sort. Les résultats de la consultation sont publiés et transmis au Premier ministre ainsi qu'au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. La consultation du public doit présenter des garanties de sincérité, d'égalité, de transparence et d'impartialité et la définition du périmètre du public doit assurer une représentativité appropriée à l'objet de la consultation.</p> <p>Non repris</p> <p>Non repris</p>	<p>1. Différence <i>sur la nature des effets</i> : La loi organique donne à la participation de citoyens aux travaux du CESE un caractère facultatif ; les citoyens sont alors consultés sans voix délibérative, à la différence des autres membres du CESE</p> <p>2. Effet équivalent</p> <p>3. Les compétences du CESE et donc la portée de ses avis étant définies dans la Constitution, une la loi organique ne peut pas les modifier</p> <p>4. La dénomination du CESE étant dans la Constitution, une loi organique ne peut pas la modifier.</p>

REVISION DE LA CONSTITUTION

Le tableau ci-dessous procède à une **comparaison des termes** du projet de loi constitutionnelle N°3787 du 20 janvier 2021 avec les propositions de la Convention citoyenne pour le climat (CCC).

Il analyse, **sous le seul aspect juridique**, si les termes sont similaires ou différents et la portée juridique de ces différentes.

La première colonne reprend la proposition de la CCC.

La seconde colonne indique le texte du projet de loi constitutionnelle.

La troisième colonne énonce l'analyse juridique qui résulte de cette comparaison :

"**Effet équivalent**" signifie que la rédaction du projet de loi est quasi identique à celle de la CCC et que les différences rédactionnelles ne paraissent pas susceptibles d'impliquer de différence d'effet juridique

Rédaction des citoyens de la CCC	Projet de loi constitutionnelle	Comparaison
<p>Ajout d'un troisième alinéa à l'article 1^{er} de la Constitution :</p> <p>« La République garantit la préservation de la biodiversité, de l'environnement et lutte contre le dérèglement climatique. »</p>	<p>Projet N°3787 du 20 janvier 2021.</p> <p>Insertion à l'intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution : « Elle [La France] garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique. »</p>	<p>Effet équivalent.</p>
<p>Ajout d'un deuxième alinéa nouveau au préambule (le 2^e alinéa devenant le 3^e) :</p> <p>« La conciliation des droits, libertés et principes qui en résultent ne saurait compromettre la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité. »</p>	<p>Proposition non reprise.</p>	